
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0361/ARCOP/ORD

sur recours de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de la station de traitement de boues de vidange dans la Commune de Diébougou au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2024 de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fabrice Sié KAM, Semaïla KABEROU, W. Evariste SAWADOGO, agents de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA ; Monsieur Benjamin Hamidou COMPAORE et madame Kilmiadi OUOBA, conseils de la société ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Rachid BOLOGO et Soumaïla SODRE, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Patrick COMPAORE et Lamou KI, agents de la société ASI-BF SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de la station de traitement de boues de vidange dans la Commune de Diébougou au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3966-3967 du vendredi 13 au lundi 16 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 ; que YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 septembre 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°003/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de la station de traitement de boues de vidange dans la Commune de Diébougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA non-conforme aux motifs que : l'expérience générale du topographe est de quatre (04) ans au lieu de cinq (05) ans comme exigé dans le DAO ; elle a ensuite noté une correction pour omission de montant aux items BATIMENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE au point 2.11, GUERITE au point 2.10, VESTIAIRES au point 2.11 entraînant une augmentation totale de l'Offre financière de +278 426,61 FCFA, soit 0,07% de variation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur la prétendue non-conformité de l'expérience générale du topographe, il n'en est rien ;

« Attendu que le DAO, à sa page 39, au point 4, a exigé sur le personnel à l'item 5 « un topographe avec une qualification de technicien supérieur (BAC+2) en topographie ayant une expérience globale en travaux de cinq (5) ans et de deux (02) expériences similaires » ;

Que pour répondre à cette exigence, il a proposé Monsieur OUEDRAOGO Zakaria, né le 09 décembre 1987, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur en génie civil, avec option géomètre-topographie, délivré le 05/12/2016 à Ouagadougou par l'Ecole Supérieure Polytechnique de la Jeunesse ;

Que comme expérience spécifique, il n totalise une multitude, et concernant la durée de l'expérience globale, il a commencé à travailler en novembre 2019 à YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA et y travaille toujours jusqu'à la date d'ouverture des plis, c'est-à-dire le (10/05/2024) ; que le CV du topographe précise qu'il est actuellement employé à YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA ; qu'ainsi, en compilant de 2019 à 2024, il totalise au moins cinq (05) ans révolus et précisément six (06) ans ; Que l'offre ne saurait donc être écartée pour insuffisance d'expérience globale ; que la CAM devrait faire la différence entre les expériences spécifiques de 2019 à 2023 et l'expérience globale qui date de novembre 2019 à ce jour (18 septembre 2024) ;

que par omission ou erreur de compilation de date, la CAM a confondu la durée de l'expérience spécifique à celle de l'expérience générale qui excède les cinq (05) ans ; qu'ainsi, il est demandé à l'ORD de le rétablir dans ses droits » ;

en 2^{ème} lieu, le requérant estime que la CAM a violé le principe d'économie ;

« Attendu que la commande publique est régie par plusieurs principes dont le principe d'économie ; que l'attribution du marché à ASI BF (429 320 615) est irrégulière et contraire également au principe d'économie cher à la commande publique avec une différence de 6 054 988 F CFA entre son offre financière et celle de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA (423 265 626) ; que cela est à proscrire fondement pris de la rareté des finances publiques en ces temps de lutte accrue contre l'insécurité dans son pays ; que pour les points ci-dessus développés, la décision d'attribution de la CAM mérite infirmation ; en la forme se déclarer compétent, déclarer le présent recours recevable ; au fond le déclarer bien fondé, constater que le topographe proposé totalise au moins cinq (05) ans d'expériences globales ; en conséquence, infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de la station de traitement de boues de vidange dans la Commune de Diébougou » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un minimum de personnel dont « un topographe avec une qualification de technicien supérieur (BAC+2) en topographie ayant une expérience globale en travaux de cinq (5) ans et de deux (02) expériences similaires » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que bien que son topographe ait commencé à travailler en novembre 2019, il estime qu'il a les cinq (05) d'expérience générale et précisément six (6) ans ;

considérant que, par ailleurs, le requérant a évoqué le fait que son topographe a pu travailler dans une autre entreprise avant de rejoindre YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA ; qu'ainsi, dans l'ensemble, il aurait les années d'expérience requises au DAO ; qu'en tout état de cause, l'on peut aussi considérer qu'il s'agit d'une insuffisance mineure ;

considérant que la CAM a noté que les conclusions de l'évaluation de l'offre du requérant proviennent des éléments produits dans le CV du topographe ; qu'il est constant au jour de l'ouverture des plis, l'intéressé n'a pas totalisé cinq (05) années pleines d'expérience globale ; que même à ce jour, ce n'est toujours pas le cas ;

considérant que l'attributaire provisoire, à travers ses représentants, a relevé que la CAM a fait une saine appréciation de l'offre de leur concurrent ; que c'est à se demander comment le requérant décompte le temps ; qu'il est clair que l'expérience de l'intéressé est bien de quatre (04) ans et que la 5^{ème} année n'est pas révolue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CV du topographe est largement suffisant pour répondre au problème posé ;

que sur la base de ce document signé de l'intéressé, il est constant que son expérience générale est d'environ quatre ans et demi, et non cinq (05) ans comme exigé ; qu'il s'en suit que la plainte de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le topographe proposé ne satisfait pas à la condition du nombre d'années d'expérience générale de cinq (05) ans requis par le DAO ; que contrairement à la position du requérant, il ne s'agit pas d'une insuffisance mineure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le topographe proposé ne satisfait pas à la condition du nombre d'années d'expérience générale de cinq (05) ans requis par le DAO ; que contrairement à la position du requérant, il ne s'agit pas d'une insuffisance mineure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de la station de traitement de boues de vidange dans la Commune de Diébougou au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO